DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Commune de BERRY-AU-BAC

Plan Local d'Urbanisme

4-1. Règlement Pièce écrite

Document approuvé le

Cachet et signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart 51420 Witry-lès-Reims Tél.: 03 26 50 36 86 / Fax: 03 26 50 36 80 e-mail: bureau.etudes@geogram.fr

Site internet: www.geogram.fr

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :	1
CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN	1
PORTÉES RESPECTIVES DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS	1
DIVISIONS DU TERRITOIRE EN ZONES	5
LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME COMPLÉTÉ	9
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	. 13
CHAPITRE PREMIER : ZONE UA	.13
CHAPITRE DEUXIÈME : ZONE UE	. 24
CHAPITRE TROISIÈME : ZONE UY	.31
CHAPITRE QUATRIÈME : ZONE UZ	.41
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER	. 49
CHAPITRE PREMIER : ZONE 1AUH	.49
CHAPITRE DEUXIÈME : ZONE 1AUZ	.59
CHAPITRE TROISIÈME : ZONE 2AUH	. 67
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	.71
CHAPITRE UNIQUE : ZONE A	.71
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DITES « NATURELLES »	. 79
CHAPITRE UNIQUE : ZONE N	.79
Annexes 89	
LISTE RÉGIONALE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTES ET SUSCEPTIBLES D'APPARAÎTRE EN PICARDIE	89

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Le présent règlement de PLU est établi en vertu des articles L 151-1 et R 151-1, conformément aux dispositions de l'Article R 151-27 du Code de l'Urbanisme relatif aux Plans locaux d'urbanisme.

CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de BERRY-AU-BAC.

PORTÉES RESPECTIVES DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS

<u>Rappels</u>

Le permis de construire devra comporter des documents permettant d'apprécier l'insertion du projet par rapport aux bâtiments existants situés dans son environnement.

Le code de l'urbanisme stipule que l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration doit être précédée d'une déclaration préalable.

Les affouillements et exhaussements d'une surface supérieure à 100 m² et d'une profondeur ou d'une hauteur supérieure à 2 mètres doivent faire l'objet d'une autorisation. Ces travaux ne pourront être autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et activités admises dans la zone concernée.

Articles du code de l'urbanisme demeurant applicables au territoire communal

- R 111-2 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- R 111-4 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- R 111-26 : le projet peut être refusé ou accepté sous conditions, s'il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

R 111-27 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dispositions prévalant sur les dispositions du PLU

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières qui sont reportées sur un document graphique (plan des servitudes d'utilité publique) et récapitulées dans une liste de servitudes. Ces deux documents (plan et liste) sont situés dans les annexes du PLU.
- Les législations relatives aux installations classées, aux carrières, et aux gravières en vigueur lors de la demande de création ou d'agrandissement de tels équipements.
- Le code du Patrimoine et notamment son livre V et le décret 2004- 490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et notamment l'Article 7. Ces dispositions demeurent applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres à sensibilité archéologique recensés dans le rapport de présentation¹. Dans cette perspective, la procédure de consultation du service régional de l'archéologie (D.R.A.C.) prévue par le décret précité, devra être notamment mise en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, à l'intérieur de ces périmètres à sensibilité archéologique. La procédure de consultation concerne les demandes d'autorisation d'urbanisme (autorisation d'aménager, permis de construire, permis de démolir, demande d'installation et travaux divers).
- La loi du 31 décembre 1976, (Article 72), relative à la protection de la réception normale des émissions télévisées.
- La loi n° 85.409 du 28 mai 1985 relative aux dispositions applicables aux constructions au voisinage des lacs, cours d'eau et plans d'eau.
- 🔖 La loi du 3 janvier 1992 relative à la protection des ressources en eau.
- 🖔 La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- 🔖 La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages.

¹ Rapport de Présentation, chapitre I.4

- La loi du 2 février 1995 renforçant la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement, et créant un nouvel Article L 111-6 à L 111-10 du code de l'urbanisme.
- 🔖 La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire.
- ☼ Le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les éléments contenus dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, portant notamment sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'Article L 1321-2.

Obligations spécifiques aux réseaux de télécommunications

Selon l'Article L 332.15 du Code de l'Urbanisme, le décret interministériel du 12 juin 1973 modifié par l'arrêté interministériel du 3 mai 1983, les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction du terrain aménagé ou des opérations d'aménagements, en ce qui concerne les réseaux de Télécommunications, sont mis à la charge du constructeur, de l'aménageur ou du lotisseur à l'intérieur des zones urbanisées ou à urbaniser, et le pré-câblage des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non, est imposé aux constructeurs.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, les aménageurs ou constructeurs et les lotisseurs sont tenus de réaliser à leur charge les ouvrages de télécommunications en souterrain entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunications devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

DIVISIONS DU TERRITOIRE EN ZONES

Les documents graphiques font apparaître des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles définies par le présent texte.

Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites « zones U ». ²Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur le territoire de BERRY-AU-BAC, on distingue :

La zone UA:

Cette zone correspond aux parties déjà urbanisées de la commune avec des constructions à vocation d'habitat.

Elle comporte une subdivision dénommée <u>secteur UAr</u>: correspondant à des zones risquant l'inondation si les constructions sont trop basses.

La zone UY:

Cette zone correspond aux installations des « Compagons d'Emmaüs » avec des activités d'hébergement, de récupération et de tri de matériaux, etc.

La zone UE:

Cette zone correspond aux sites visitables relatifs à la première guerre mondiale : « Monument des chars » et la « Nécropole nationale de Berry-au-Bac » (parfois appelée « cimetière militaire de Moscou ». Elle est occupée par des aménagements mémoriels et de tourisme lié.

La zone UZ:

Cette zone correspond aux parties urbanisées de la commune ayant déjà une fonction d'activité économique (entreprises). Elles sont réparties en différents pôles : silos au lieu-dit « Moscou », usine d'engrais au long du canal, hôtel en cœur de bourg et locationvente de matériel Chemin de la Renardière.

-

² Article R.151-18 du code de l'urbanisme

Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». ³Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Sur le territoire de BERRY-AU-BAC, on distingue :

La zone 1AUH:

Cette zone correspond à une extension du bourg appelée à accueillir un ensemble de constructions à vocation d'habitat au lieu-dit « La Croix Maigret ».

La zone 1AUZ:

Cette zone correspond au remplissage d'une « dent creuse » au sein des parties déjà urbanisées de la commune appelée à accueillir des activités économiques, dans le prolongement de la zone UZ des silos au lieu-dit « Moscou ».

La zone 2AUH:

Cette zone correspond à une extension du bourg appelée à accueillir un ensemble de constructions à vocation d'habitat au lieu-dit « La montagne de Gernicourt » mais pour lesquelles les réseaux sont insuffisants pour permettre une ouverture immédiate à

³ Article R.151-20 du code de l'urbanisme

l'urbanisation. Cette ouverture sera subordonnée à une modification ou une révision du PLU permettant de la convertir en zone 1AU quand la question de l'assainissement aura trouvé une solution.

Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites « zones A ». ⁴Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

<u>La zone A</u> a une vocation exclusivement agricole. Seules des constructions directement liées à cette fonction y sont admises.

Elle comporte une subdivision dénommée <u>secteur Ai</u> où les risques hydrauliques (Cf. PPRI) ou paysagers (abords des sites mémoriels) sont trop élevés pour accueillir des constructions agricoles.

Les zones de richesses naturelles à protéger

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». ⁵Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 🔖 Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 🦠 Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 🔖 Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 🔖 Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

<u>La zone N</u> a une vocation de protection des zones naturelles et/ou à risque. Elle est inconstructible à de rares exceptions près.

Elle comporte une subdivision dénommée <u>secteur Nt</u> où la sensibilité plus faible justifie de maintenir des possibilités d'aménagements légers destinés à l'accueil d'un tourisme de type camping, étang de pêche, etc.

⁴ Article R.151-22 du code de l'urbanisme

⁵ Article R.151-24 du code de l'urbanisme

Mentions graphiques

Les plans de zonage comportent des représentations graphiques :

- Les Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer, classés en application de l'Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et repérés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales avec un cercle dans les carrés ainsi définis ;
- Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires inclinées à 45° et un numéro d'ordre ;
- Les chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées;
- Les éléments de paysage et du patrimoine identifiés en application de l'Article L 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Les prescriptions figurent dans le règlement.
- Les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation.

LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME COMPLÉTÉ

Aux fins du présent règlement, on entend par :

<u>Annexe</u>

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Débit de fuite

Débit maximum de rejet des eaux pluviales, exprimé en l/s/ha, autorisé à déverser dans les réseaux publics (réseau pluvial, chaussée, etc.). Ce débit est défini compte tenu des particularités des parcelles à desservir et du réseau récepteur.

Dépendances

Annexe <u>implanté isolément sans être intégré à la construction principale</u> mais n'ayant pas la même destination.

Exemples: garage, abri de jardin, piscine, remise, abri...

<u>Bâtiment</u>

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Habitations légères de loisirs

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. Les caravanes et mobil-homes posés sur le sol ou sur des plots de fondation, n'ayant pas de ce fait conservé leur mobilité, doivent être regardées comme des habitations légères de loisirs.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Résidence mobile de loisirs

véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Sous-sols

Niveaux d'une construction dont le plancher est entièrement situé sous la cote du terrain naturel.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voie principales de desserte :

Voie (privée ou publique) ouverte à la circulation générale à partir de laquelle l'accès à la construction ou à l'aménagement est le plus facile. Les autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes, chemins d'exploitation, voies non-carrossables et voies carrossables sans revêtement ne peuvent pas constituer une voie principale de desserte au sens du présent document.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE PREMIER: ZONE UA

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région⁶ définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Au sein de la bande reportée dans l'annexe graphique qui y est consacrée, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis à des mesures spécifiques conditions d'isolation acoustique.

_

⁶ Cf. Rapport de Présentation, chapitre I.4

Cette zone est destinée à recevoir les constructions et aménagements ayant les destinations et sous destinations suivantes :

Habitation:

- Logement;
- Hébergement.

Commerce et activités de service :

- artisanat et commerce de détail;
- restauration;
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- hébergement hôtelier et touristique.

Équipements d'intérêt collectif et services publics ;

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- salles d'art et de spectacles ;
- équipements sportifs ;
- autres équipements recevant du public.

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :

• Bureau.

Article UA 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'Article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et aménagements incompatibles avec le PPRI,
- Les sous-sols,
- les entrepôts,
- les ICPE, quel que soit leur régime⁷,
- les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux visés à l'Article UA 2,

⁷ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement, régimes : Déclaration, Enregistrement ou Autorisation

- Les dépôts de toutes natures (y compris de véhicules), à l'exception des dépôts de bois à usage privé,
- les garages collectifs de caravanes non couverts,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- les antennes de téléphonie mobile visibles depuis l'espace public,
- Les aérogénérateurs hors des cas mentionnés à l'Article UA 2.

Article UA 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

Les démolitions dans l'ensemble de la zone sont soumises à permis de démolir.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- Les constructions à usage d'artisanat, de service, de commerce sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ni de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
- Les constructions à usage de commerce doivent de plus satisfaire à la double condition suivante : surface de vente inférieure à 500 m² et surface de plancher inférieure à 700 m².
- La reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite à la triple condition :
 - squ'elle soit affectée à la même destination,
 - 🦴 que la surface de plancher reconstruite soit au plus égale à celle détruite,
 - ue cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- Dans les secteurs soumis au bruit, tels qu'ils sont figurés sur les documents graphiques, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.
- Les aérogénérateurs à la condition qu'ils soient destinés à l'autoconsommation.

Dans le secteur UAr, la condition ci-dessous doit également être respectée :

Les constructions non interdites ci-dessus ne sont admises qu'à condition que le niveau du plancher des parties habitables ou destinées à recevoir l'activité soit situé à une cote supérieure à la voie la plus proche listée ci-dessous :

- Avenue du Général de Gaulle ;
- Place Vigneron;
- Rue des écoles ;
- Rue du Moulin

Article UA 3 - Règles maximales d'emprises au sol

Cet Article ne s'applique pas aux reconstructions après sinistre ou démolition, aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

La surface de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface de l'unité foncière considérée.

Article UA 4 - Hauteur des constructions

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

La hauteur maximale des constructions⁸ ne peut excéder 10 mètres.

Les extensions des constructions existantes pourront dépasser cette valeur à condition que leur hauteur n'excède pas la hauteur de la construction existante.

Les bâtiments reconstruits après sinistre pourront dépasser cette valeur à condition que la hauteur n'excède pas la hauteur de la construction sinistrée.

Des dérogations peuvent être accordées pour des motifs concourant à l'amélioration architecturale, notamment afin de permettre la réalisation de maisons faisant preuve d'une recherche, de design ou présentant un caractère innovant.

⁸ Cf. Lexique page 8

<u>Article UA 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions nouvelles doivent être édifiées :

- soit à l'alignement des voies principales de desserte⁹ ;
- soit avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies principales de desserte¹⁰.

Toutefois, lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles en bon état présentant un recul inférieur, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même recul que ceux-ci. Les reconstructions après démolition pourront respecter le même recul que la construction démolie.

Article UA 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions devront être implantées, au choix du pétitionnaire :

- soit en retrait ;
- soit sur chaque limite;
- soit sur l'une des limites, la distance à l'autre devant respecter un retrait de 3 mètres minimum.

_

⁹ Cf. Lexique, page 9

¹⁰ Cf. Lexique, page 9

Toutefois, lorsque le projet de construction prolonge un immeuble en bon état présentant un recul inférieur à 3 mètres, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même recul que celui-ci. Les reconstructions après démolition pourront respecter le même recul que la construction démolie.

Une même construction, y compris ses annexes, pourra être implantée pour partie en limite et pour partie en retrait d'au moins 3 mètres.



<u>Article UA 7 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u>

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

La distance entre deux constructions (hormis les dépendances)¹¹ non contigus édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 6 mètres.

<u>Article UA 8 - caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</u>

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute imitation d'une architecture étrangère à la région est interdite.

La reconstruction, l'extension ou l'aménagement d'une construction existante doivent respecter les volumes, la disposition des ouvertures, l'ordonnancement de la construction ou bien s'harmoniser avec les constructions voisines ou contiguës.

-

¹¹ Cf. Lexique, page 7

Les constructions, leurs extensions et leurs éléments accompagnateurs (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains et naturels.

Pour les annexes et dépendances, l'intégration au volume principal est à rechercher et l'unité architecturale à préserver.

Les toitures des Habitations, bâtiments d'activité, garages et annexes

Les toitures doivent avoir au moins deux versants présentant une pente semblable à celle des toitures environnantes. Les pans coupés sont admis. Cette disposition ne s'applique pas aux garages ou aux bâtiments annexes.

La couverture des constructions principales doit être d'aspect tuile, d'une couleur rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancé, ou d'aspect ardoise naturelle.

Pour les annexes et dépendances, les couvertures d'aspect tôles non teintes sont interdites.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements photovoltaïques ou solaires à condition qu'ils soient plaqués sur la toiture.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions de constructions existantes

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions existantes ne respectant pas ces règles et, sous réserve, aux projets architecturaux faisant preuve de recherche et ayant un caractère innovant.

Les murs

Les couleurs des murs et façades ne doivent pas être de couleurs vives et discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

L'emploi de matériaux à nu tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit s'ils ne sont pas revêtus.

Les modifications des façades doivent respecter leur composition, la répartition et les proportions des ouvertures.

Le traitement des façades secondaires ou des bâtiments annexes doit s'harmoniser avec la construction principale.

L'emploi de bardage métallique est interdit.

Pour les nouvelles constructions, les coffres des volets roulants ne doivent pas être situés à l'extérieur. Pour les constructions existantes, les volets roulants extérieurs peuvent être autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas placés en saillies par rapport aux ouvertures et à la façade.

Les clôtures

La conservation des murs de clôture traditionnels lorsqu'ils existent ainsi que leur reconstruction sont vivement recommandées.

Les clôtures neuves sont constituées soit par un élément maçonné, soit par une grille, soit par un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie, implantées à l'alignement et doivent s'harmoniser avec la construction principale. Les plaques béton sont interdites pour les clôtures sur rue.

Les grillages sont interdits sur les rues principales.

La hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres.

Cet Article ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique, aux extensions des constructions existantes ne respectant pas ces règles, aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

<u>Article UA 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger</u>

Les éléments du patrimoine local identifiés au plan de zonage (if de l'église, mur ancien rue Dorigny) doivent être préservés dans leur intégrité et leur visibilité. Les murs ne devront pas être enduits et leur réfection ne pas altérer leur aspect.

Article UA 10 - Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables doivent représenter au moins 40 % de la surface de l'unité foncière.

<u>Article UA 11 - obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.</u>

20 % de l'unité foncière doit être réservée aux espaces verts et plantations, sans être inférieure à 100 m².

Les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par tranche de 10 emplacements.

<u>Article UA 12 - Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques et Éléments de paysage identifiés</u>

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces invasives est interdite.

Article UA 13 - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

L'infiltration à la parcelle est préconisée. À défaut, leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejet (débit de fuite¹², dispositifs de retenue ou d'infiltration...).

Article UA 14 - Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

Il n'est pas fixé de règle.

Sous-section 4 – Stationnement

<u>Article UA 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)</u>

Constructions à destination d'habitation

Pour les constructions neuves, il est exigé au minimum 2 places de stationnement, hors garage, par logement. Un stationnement pour vélo, possiblement dans un garage sera réalisé à raison d'un par logement.

Autres constructions

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Article UA 16 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires

Dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, le nombre minimum de places de stationnement est ramené à un emplacement par logement, cet emplacement pouvant être un garage.

_

¹² Cf. Lexique page 7

Article UA 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

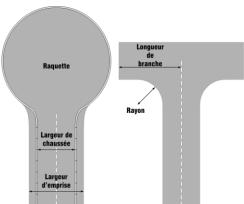
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.



Article UA 18 -Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Le branchement est à la charge du constructeur.

<u>Alimentation en eau à usage non domestique</u>

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes conditionné à une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement - Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire et à la charge du constructeur pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

<u>Assainissement - Eaux résiduaires professionnelles</u>

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée.

Article UA 19 - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Article UA 20 -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouies, sauf impossibilité technique.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

CHAPITRE DEUXIÈME : ZONE UE

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région¹³ définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Les cimetières et mémoriaux du Commonwealth disposent d'une zone de protection de 35 mètres en zone urbaine et de 100 mètres en zone rurale (servitude INT2, Code des Collectivités Territoriales). Dans le périmètre de la servitude, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis de la Commonwealth War Graves Commission.

Cette zone est destinée à recevoir les constructions et aménagements ayant les destinations et sous destinations suivantes :

Commerce et activités de service :

- artisanat et commerce de détail ;
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;

Équipements d'intérêt collectif et services publics ;

• locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;

¹³ Cf. Rapport de Présentation, chapitre I.4

Article UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'Article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et aménagements incompatibles avec le Plan de Prévention du Risque Inondation,
- Les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier et touristique, d'activités des secteurs secondaire ou tertiaire ou d'exploitation agricole ou forestière,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, quel que soit leur régime¹⁴,
- les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux visés à l'Article UE 2,
- Les carrières,
- Les dépôts de toutes natures (y compris de véhicules),
- les garages collectifs de caravanes,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- les caravanes isolées,
- les antennes de téléphonie mobile,
- Les aérogénérateurs.

Article UE 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

<u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition</u> <u>citée est respectée :</u>

- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou à la mise en valeur du patrimoine historique.
- Les surfaces de vente à condition de ne pas dépasser 25 m².

_

¹⁴ Déclaration, Enregistrement ou Autorisation

Article UE 3 - Règles maximales d'emprises au sol

Cet Article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

L'emprise au sol cumulée des bâtiments à édifier ne pourra dépasser un total de 500 m².

Article UE 4 - Hauteur des constructions

Cet Article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

La hauteur maximale des constructions¹⁵ ne peut excéder 10 mètres.

<u>Article UE 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>

Il n'est pas fixé de règle.

Article UE 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet Article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Les constructions devront être implantées en retrait de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

<u>Article UE 7 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur</u> une même propriété

Cet Article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

La distance entre deux constructions (hormis les dépendances)¹⁶ non contigus édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 3 mètres.

<u>Article UE 8 - caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</u>

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont

¹⁶ Cf. Lexique, page 7

¹⁵ Cf. Lexique page 8

de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute imitation d'une architecture étrangère à la région est interdite.

Pour les annexes et dépendances, l'intégration au volume principal est à rechercher et l'unité architecturale à préserver.

Les murs

Les couleurs des murs et façades ne doivent pas être de couleurs vives et discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage. Le traitement des façades secondaires ou des bâtiments annexes doit s'harmoniser avec la construction principale.

L'emploi de matériaux à nu tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit s'ils ne sont pas revêtus. L'emploi de bardage métallique est interdit.

Les coffres des volets roulants ne doivent pas être situés à l'extérieur.

Les clôtures

Les plaques béton sont interdites pour les clôtures sur rue.

Les grillages sont interdits sur les rues principales.

La hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres.

<u>Article UE 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger</u>

Les éléments du patrimoine local identifiés au plan de zonage (Monument des chars, nécropole nationale) doivent être préservés dans leur intégrité et leur visibilité.

Article UE 10 - Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables doivent représenter au moins 75 % de la surface de l'unité foncière.

Article UE 11 - obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

Les aires de stationnement comportant plus de onze emplacements devront être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par tranche de 6 emplacements.

Les parties non construites des parcelles devront être végétalisées.

Article UE 12 - Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques et Éléments de paysage identifiés

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces invasives est interdite. Priorité sera donnée aux arbres et arbustes mellifères¹⁷ non exotiques.

Article UE 13 - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

L'infiltration à la parcelle est préconisée. À défaut, leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejet (débit de fuite¹⁸, dispositifs de retenue ou d'infiltration...).

Les aires de stationnements devront être filtrantes.

Article UE 14 - Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article UE 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)</u>

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

<u>Article UE 16 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement</u> personnes âgées et résidences universitaires

Sans objet.

Article UE 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

_

¹⁷ Cf. annexe du Rapport de Présentation pour des exemples d'espèces

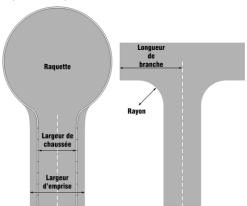
¹⁸ Cf. Lexique page 7

Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.



Article UE 18 -Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Le branchement est à la charge du constructeur.

Alimentation en eau à usage non domestique

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes conditionné à une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement - Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire et à la charge du constructeur pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoires ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en

vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

<u>Assainissement - Eaux résiduaires professionnelles</u>

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée.

Article UE 19 - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

<u>Article UE 20 -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de</u> communications électroniques.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouies, sauf impossibilité technique.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

CHAPITRE TROISIÈME : ZONE UY

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région¹⁹ définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Au sein de la bande reportée dans l'annexe graphique qui y est consacrée, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis à des mesures spécifiques conditions d'isolation acoustique.

Cette zone est destinée à recevoir les constructions et aménagements ayant les destinations et sous destinations suivantes :

<u>Habitation:</u>

- Logement;
- Hébergement.

Commerce et activités de service :

- artisanat et commerce de détail;
- restauration;
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;

Équipements d'intérêt collectif et services publics ;

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- autres équipements recevant du public.

_

¹⁹ Cf. Rapport de Présentation, chapitre I.4

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :

• bureau.

<u>Article UY 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</u>

Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'Article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et aménagements incompatibles avec le Plan de Prévention du Risque Inondation,
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, quel que soit leur régime²⁰,
- les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux visés à l'Article UY 2,
- les garages collectifs de caravanes non couverts,
- les terrains de camping et de caravaning,
- 🦠 les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- 🦫 les caravanes isolées installées depuis plus de trois mois,
- les antennes de téléphonie mobile visibles depuis l'espace public,
- 🖔 Les aérogénérateurs hors des cas mentionnés à l'Article UY 2.

Article UY 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

Les démolitions dans l'ensemble de la zone sont soumises à permis de démolir.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- Les constructions à usage d'artisanat, de service, de commerce sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent ni de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
- Les constructions à usage de commerce doivent de plus satisfaire à la double condition suivante : surface de vente inférieure à 500 m² et surface de plancher inférieure à 700 m².

32

²⁰ Déclaration, Enregistrement ou Autorisation

- La reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite à la triple condition :
 - squ'elle soit affectée à la même destination,
 - sque la surface de plancher reconstruite soit au plus égale à celle détruite,
 - 🦴 que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- Dans les secteurs soumis au bruit, tels qu'ils sont figurés sur les documents graphiques, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.
- Les aérogénérateurs à la condition qu'ils soient destinés à l'autoconsommation.

Article UY 3 - Règles maximales d'emprises au sol

Cet Article ne s'applique pas aux reconstructions après sinistre ou démolition, aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

La surface de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface de l'unité foncière considérée.

Article UY 4 - Hauteur des constructions

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

La hauteur maximale des constructions²¹ ne peut excéder 10 mètres.

Les extensions des constructions existantes pourront dépasser cette valeur à condition que leur hauteur n'excède pas la hauteur de la construction existante.

Les bâtiments reconstruits après sinistre pourront dépasser cette valeur à condition que la hauteur n'excède pas la hauteur de la construction sinistrée.

²¹ Cf. Lexique page 8

<u>Article UY 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions nouvelles doivent être édifiées :

- soit à l'alignement des voies principales de desserte²² ;
- soit avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies principales de desserte²³.

Toutefois, lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles en bon état présentant un recul inférieur, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même recul que ceux-ci. Les reconstructions après démolition pourront respecter le même recul que la construction démolie.

Article UY 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions devront être implantées, au choix du pétitionnaire :

- soit en retrait ;
- soit sur chaque limite;
- soit sur l'une des limites, la distance à l'autre devant respecter un retrait de 3 mètres minimum.

²³ Cf. Lexique, page 9

²² Cf. Lexique, page 9

Toutefois, lorsque le projet de construction prolonge un immeuble en bon état présentant un recul inférieur à 3 mètres, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même recul que celui-ci. Les reconstructions après démolition pourront respecter le même recul que la construction démolie.

Une même construction, y compris ses annexes, pourra être implantée pour partie en limite et pour partie en retrait d'au moins 3 mètres.



Article UY 7 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

La distance entre deux constructions (hormis les dépendances)²⁴ non contigus édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à la hauteur de la construction la plus élevée avec un minimum de 6 mètres.

<u>Article UY 8 - caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</u>

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute imitation d'une architecture étrangère à la région est interdite.

²⁴ Cf. Lexique, page 7

La reconstruction, l'extension ou l'aménagement d'une construction existante doivent respecter les volumes, la disposition des ouvertures, l'ordonnancement de la construction ou bien s'harmoniser avec les constructions voisines ou contiguës.

Les constructions, leurs extensions et leurs éléments accompagnateurs (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains et naturels.

Pour les annexes et dépendances, l'intégration au volume principal est à rechercher et l'unité architecturale à préserver.

Les toitures des Habitations, bâtiments d'activité, garages et annexes

La couverture des constructions principales doit être d'aspect tuile, d'une couleur rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancé, ou d'aspect ardoise naturelle.

Pour les annexes et dépendances, les couvertures d'aspect tôles non teintes sont interdites.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements photovoltaïques ou solaires à condition qu'ils soient plaqués sur la toiture.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions existantes ne respectant pas ces règles et, sous réserve, aux projets architecturaux faisant preuve de recherche et ayant un caractère innovant.

Les murs

Les couleurs des murs et façades ne doivent pas être de couleurs vives et discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

L'emploi de matériaux à nu tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit s'ils ne sont pas revêtus. Les modifications des façades doivent respecter leur composition, la répartition et les proportions des ouvertures.

Le traitement des façades secondaires ou des bâtiments annexes doit s'harmoniser avec la construction principale.

L'emploi de bardage métallique est interdit.

Pour les nouvelles constructions, les coffres des volets roulants ne doivent pas être situés à l'extérieur. Pour les constructions existantes, les volets roulants extérieurs peuvent

être autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas placés en saillies par rapport aux ouvertures et à la façade.

Les clôtures

La conservation des murs de clôture traditionnels lorsqu'ils existent ainsi que leur reconstruction sont vivement recommandées.

Les clôtures neuves sont constituées soit par un élément maçonné, soit par une grille, soit par un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie, implantées à l'alignement et doivent s'harmoniser avec la construction principale. Les plaques béton sont interdites pour les clôtures sur rue.

Les grillages sont interdits sur les rues principales.

La hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres.

Cet Article ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique, aux extensions des constructions existantes ne respectant pas ces règles, aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

<u>Article UY 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger</u>

Il n'est pas fixé de règle.

Article UY 10 - Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

30 % de l'unité foncière doit être constituée de surfaces non imperméabilisées.

Article UY 11 - obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

20 % de l'unité foncière doit être réservée aux espaces verts et plantations, sans être inférieure à 100 m².

Les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de superficie affectée à cet usage.

Article UY 12 - Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques et Éléments de paysage identifiés

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces invasives est interdite.

<u>Article UY 13 - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du</u> ruissellement

L'infiltration à la parcelle est préconisée. À défaut, leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejet (débit de fuite²⁵, dispositifs de retenue ou d'infiltration...).

Article UY 14 - Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article UY 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)</u>

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Article UY 16 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires

Dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, le nombre minimum de places de stationnement est ramené à un emplacement par logement, cet emplacement pouvant être un garage.

Article UY 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

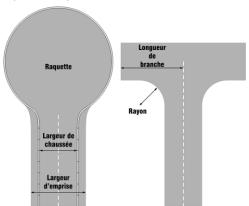
²⁵ Cf. Lexique page 7

Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.



Article UY 18 -Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Le branchement est à la charge du constructeur.

Alimentation en eau à usage non domestique

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes conditionné à une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement - Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire et à la charge du constructeur pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et

devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

<u>Assainissement - Eaux résiduaires professionnelles</u>

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée.

Article UY 19 - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

<u>Article UY 20 -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de</u> communications électroniques.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouies, sauf impossibilité technique.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

CHAPITRE QUATRIÈME : ZONE UZ

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région²⁶ définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Au sein de la bande reportée dans l'annexe graphique qui y est consacrée, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis à des mesures spécifiques conditions d'isolation acoustique.

Cette zone est destinée à recevoir les constructions et aménagements ayant les destinations et sous destinations suivantes :

Commerce et activités de service :

- artisanat et commerce de détail ;
- restauration;
- commerce de gros ;
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- hébergement hôtelier et touristique.

Équipements d'intérêt collectif et services publics ;

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- autres équipements recevant du public.

²⁶ Cf. Rapport de Présentation, chapitre I.4

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :

- industrie;
- entrepôt;
- bureau.

Article UZ 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

<u>Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'Article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</u>

- Les constructions et aménagements incompatibles avec le Plan de Prévention du Risque Inondation,
- Les constructions et aménagements incompatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- ♦ Les carrières,
- ♦ Les sous-sols,
- ♥ les entrepôts,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf ceux visés à l'Article UZ 2,
- 🤟 les affouillements et exhaussements des sols, sauf celles visées à l'Article UZ 2,
- Les dépôts de véhicules,
- les garages collectifs de caravanes non couverts,
- les terrains de camping et de caravaning,
- 🦠 les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- 🤟 les caravanes isolées installées depuis plus de trois mois,
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière,
- Les aérogénérateurs.

Article UZ 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

• Dans les secteurs soumis au bruit, tels qu'ils sont figurés sur les documents graphiques, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les

bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

- Les commerces doivent satisfaire à la double condition suivante : surface de vente inférieure à 500 m² et surface de plancher inférieure à 700 m².
- les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone et qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activité,
- La reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite à la triple condition :
 - 🦫 qu'elle soit affectée à la même destination,
 - sque la surface de plancher reconstruite soit au plus égale à celle détruite,
 - sque cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.

Article UZ 3 - Règles maximales d'emprises au sol

Il n'est pas fixé de règle.

Article UZ 4 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions n'est pas limitée sous conditions d'une justification technique, d'une bonne insertion dans l'environnement et le paysage et de ne pas dépasser la hauteur des constructions existantes.

<u>Article UZ 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies principales de desserte²⁷.

Les reconstructions après démolition de même que les extensions pourront respecter le même recul que la construction démolie.

<u>Article UZ 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u>

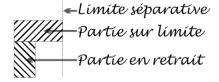
Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions devront être implantées, au choix du pétitionnaire :

- soit en retrait d'au moins 3 m des limites ;
- soit sur l'une des limites, la distance à l'autre devant respecter un retrait de 3 mètres minimum.

Une même construction, y compris ses annexes, pourra être implantée pour partie en limite et pour partie en retrait d'au moins 3 mètres.



<u>Article UZ 7 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u>

Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article UZ 8 - caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</u>

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs

-

²⁷ Cf. Lexique, page 9

dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'emploi de matériaux à nu tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit s'ils ne sont pas revêtus. Les couleurs des murs et façades ne doivent pas être de couleurs vives et discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

Les clôtures

Les grillages et les murs de plus de 2 m sont interdits dans une bande de 30 m à compter de la RD 1044

<u>Article UZ 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger</u>

Il n'est pas fixé de règle.

Article UZ 10 - Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables Il n'est pas fixé de règle.

Article UZ 11 - obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

Les parties non construites des parcelles devront être végétalisées.

Les stockages, dépôts et citernes non-enterrées devront être dissimulés à la vue depuis les voies principales de desserte²⁸ par des haies arborées ou arbustives.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par tranche de 4 emplacements.

Article UZ 12 - Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces invasives est interdite.

<u>Article UZ 13 - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du</u> ruissellement

L'infiltration à la parcelle est préconisée. À défaut, leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité

²⁸ Cf. Lexique, page 9

compétente, laquelle précisera les modalités de rejet (débit de fuite²⁹, dispositifs de retenue ou d'infiltration...).

Article UZ 14 - Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article UZ 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)</u>

Le stationnement des véhicules et les aires de chargement/déchargement doivent être assurés en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Article UZ 16 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires

Il n'est pas fixé de règle.

Article UZ 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

<u>Voirie</u>

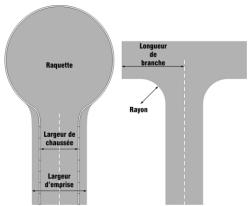
Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

-

²⁹ Cf. Lexique page 7

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.



Article UZ 18 -Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Le branchement est à la charge du constructeur.

Alimentation en eau à usage non domestique

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes conditionné à une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement - Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire et à la charge du constructeur pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

Assainissement - Eaux résiduaires professionnelles

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les

modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée.

Article UZ 19 - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

<u>Article UZ 20 -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</u>

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouies, sauf impossibilité technique.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

CHAPITRE PREMIER: ZONE 1AUH

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région³⁰ définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Cette zone est destinée à recevoir les constructions et aménagements ayant les destinations et sous destinations suivantes :

Habitation:

- Logement;
- Hébergement.

Commerce et activités de service :

- artisanat et commerce de détail ;
- restauration;
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- hébergement hôtelier et touristique.

Équipements d'intérêt collectif et services publics ;

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

³⁰ Cf. Rapport de Présentation, chapitre I.4

- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- salles d'art et de spectacles ;
- équipements sportifs ;
- autres équipements recevant du public.

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :

• Bureau.

Article 1AUH 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'Article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 🔖 Les constructions et aménagements incompatibles avec le PPRI,
- Les constructions et aménagements incompatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- ⋄ les entrepôts,
- ♦ les ICPE, quel que soit leur régime³¹,
- les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux visés à l'Article 1AUH 2,
- Les dépôts de toutes natures (y compris de véhicules), à l'exception des dépôts de bois à usage privé,
- les garages collectifs de caravanes non couverts,
- les terrains de camping et de caravaning,
- ♦ les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- \$\text{Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière,}
- 🦫 les antennes de téléphonie mobile visibles depuis l'espace public,
- 🔖 Les aérogénérateurs hors des cas mentionnés à l'Article 1AUH 2.

2

³¹ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement, régimes : Déclaration, Enregistrement ou Autorisation

Article 1AUH 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- Les constructions à usage d'artisanat, de service, de commerce sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ni de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
- Les constructions à usage de commerce doivent de plus satisfaire à la double condition suivante : surface de vente inférieure à 500 m² et surface de plancher inférieure à 700 m².
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- Les aérogénérateurs à la condition qu'ils soient destinés à l'autoconsommation.

<u>Article 1AUH 3 - Règles maximales d'emprises au sol</u>

Cet Article ne s'applique pas aux reconstructions après sinistre ou démolition, aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

La surface de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 80 % de la surface de l'unité foncière considérée.

Article 1AUH 4 - Hauteur des constructions

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

La hauteur maximale des constructions³² ne peut excéder 10 mètres.

Des dérogations peuvent être accordées pour des motifs concourant à l'amélioration architecturale, notamment afin de permettre la réalisation de maisons faisant preuve d'une recherche, de design ou présentant un caractère innovant.

³² Cf. Lexique page 8

<u>Article 1AUH 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions nouvelles doivent être édifiées :

- soit à l'alignement des voies principales de desserte³³ ;
- soit avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies principales de desserte³⁴.

Article 1AUH 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions devront être implantées, au choix du pétitionnaire :

- soit en retrait ;
- soit sur chaque limite;
- soit sur l'une des limites, la distance à l'autre devant respecter un retrait de 3 mètres minimum.

Une même construction, y compris ses annexes, pourra être implantée pour partie en limite et pour partie en retrait d'au moins 3 mètres.



³³ Cf. Lexique, page 9

³⁴ Cf. Lexique, page 9

<u>Article 1AUH 7 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u>

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

La distance entre deux constructions (hormis les dépendances)³⁵ non contigus édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 5 mètres.

<u>Article 1AUH 8 - caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</u>

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute imitation d'une architecture étrangère à la région est interdite.

Les constructions, leurs extensions et leurs éléments accompagnateurs (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains et naturels.

Pour les annexes et dépendances, l'intégration au volume principal est à rechercher et l'unité architecturale à préserver.

Les toitures des Habitations, bâtiments d'activité, garages et annexes

Les toitures doivent avoir :

Soit au moins deux versants présentant une pente semblable à celle des toitures de la zone UA. Les pans coupés sont admis. Cette disposition ne s'applique pas aux garages ou aux bâtiments annexes.

³⁵ Cf. Lexique, page 7

Soit d'un toit-terrasse, végétalisé ou non.

Quand il ne s'agit pas d'un toit terrasse, la couverture des constructions principales doit être d'aspect tuile, d'une couleur rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancé, ou d'aspect ardoise naturelle.

Pour les annexes et dépendances, les couvertures d'aspect tôles non teintes sont interdites.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements photovoltaïques ou solaires à condition qu'ils soient plaqués sur la toiture.

Les murs

Les couleurs des murs et façades ne doivent pas être de couleurs vives et discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

L'emploi de matériaux à nu tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit s'ils ne sont pas revêtus.

Les modifications des façades doivent respecter leur composition, la répartition et les proportions des ouvertures.

Le traitement des façades secondaires ou des bâtiments annexes doit s'harmoniser avec la construction principale.

L'emploi de bardage métallique est interdit.

Les coffres des volets roulants ne doivent pas être situés à l'extérieur.

Les clôtures

Les clôtures neuves sont constituées soit par un élément maçonné, soit par une grille, soit par un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie, implantées à l'alignement et doivent s'harmoniser avec la construction principale. Les plaques béton sont interdites pour les clôtures sur rue.

Les grillages sont interdits sur les rues principales.

La hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres.

Cet Article ne s'applique pas aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

<u>Article 1AUH 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger</u>

Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article 1AUH 10 - Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-</u> aménageables

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables doivent représenter au moins 20 % de la surface de l'unité foncière.

Article 1AUH 11 - obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

15 % de l'unité foncière doit être réservée aux espaces verts et plantations, sans être inférieure à 100 m².

Les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par tranche de 10 emplacements.

Article 1AUH 12 - Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques et Éléments de paysage identifiés

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces invasives est interdite.

<u>Article 1AUH 13 - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du</u> ruissellement

L'infiltration à la parcelle ou à un ensemble de parcelle est préconisée. À défaut, leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejet (débit de fuite³⁶, dispositifs de retenue ou d'infiltration...).

Article 1AUH 14 - Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

Il n'est pas fixé de règle.

-

³⁶ Cf. Lexique page 7

<u>Article 1AUH 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)</u>

Constructions à destination d'habitation

Pour les constructions neuves, il est exigé au minimum 2 places de stationnement, hors garage, par logement. Un stationnement pour vélo, possiblement dans le garage sera réalisé à raison d'un par logement.

Autres constructions

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Article 1AUH 16 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires

Dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, le nombre minimum de places de stationnement est ramené à un emplacement par logement, cet emplacement pouvant être un garage.

Article 1AUH 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

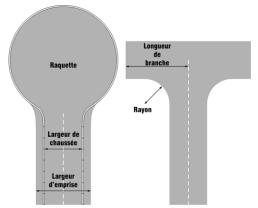
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.



Article 1AUH 18 -Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Le branchement est à la charge du constructeur.

Alimentation en eau à usage non domestique

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes conditionné à une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement - Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire et à la charge du constructeur pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

Assainissement - Eaux résiduaires professionnelles

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les

modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée.

Article 1AUH 19 - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

<u>Article 1AUH 20 -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</u>

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouies, sauf impossibilité technique.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

CHAPITRE DEUXIÈME : ZONE 1AUZ

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région³⁷ définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Au sein de la bande reportée dans l'annexe graphique qui y est consacrée, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis à des mesures spécifiques conditions d'isolation acoustique.

Cette zone est destinée à recevoir les constructions et aménagements ayant les destinations et sous destinations suivantes :

Commerce et activités de service :

- artisanat et commerce de détail ;
- restauration;
- commerce de gros ;
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- hébergement hôtelier et touristique.

Équipements d'intérêt collectif et services publics ;

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés;
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- autres équipements recevant du public.

³⁷ Cf. Rapport de Présentation, chapitre I.4

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :

- industrie;
- entrepôt;
- bureau.

Sous-section 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

Article 1AUZ 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'Article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et aménagements incompatibles le Plan de Prévention du Risque Inondation,
- Les constructions et aménagements incompatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Les carrières.
- ♦ Les sous-sols,
- ♥ les entrepôts,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf ceux visés à l'Article 1AUZ 2,
- 🦫 les affouillements et exhaussements des sols, sauf celles visées à l'Article 1AUZ 2,
- Les dépôts de véhicules,
- les garages collectifs de caravanes non couverts,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- 🦠 les caravanes isolées installées depuis plus de trois mois,
- \$\text{Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière,}
- Les aérogénérateurs.

Article 1AUZ 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- Dans les secteurs soumis au bruit, tels qu'ils sont figurés sur les documents graphiques, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.
- les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone et qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activité,
- Les constructions à usage de commerce doivent satisfaire à la double condition suivante : surface de vente inférieure à 500 m² et surface de plancher inférieure à 700 m².
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.

Article 1AUZ 3 - Règles maximales d'emprises au sol

Il n'est pas fixé de règle.

Article 1AUZ 4 - Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions³⁸ ne peut excéder 10 mètres. Des dérogations peuvent être accordées pour des motifs concourant à l'amélioration architecturale, notamment afin de permettre la réalisation de maisons faisant preuve d'une recherche, de design ou présentant un caractère innovant.

<u>Article 1AUZ 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

³⁸ Cf. Lexique page 8

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies principales de desserte³⁹.

Les reconstructions après démolition de même que les extensions pourront respecter le même recul que la construction démolie.

Article 1AUZ 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

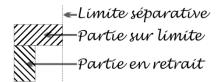
Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions devront être implantées, au choix du pétitionnaire :

- soit en retrait d'au moins 3 m des limites ;
- soit sur l'une des limites, la distance à l'autre devant respecter un retrait de 3 mètres minimum.

Une même construction, y compris ses annexes, pourra être implantée pour partie en limite et pour partie en retrait d'au moins 3 mètres.



<u>Article 1AUZ 7 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur</u> une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article 1AUZ 8 - caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</u>

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs

-

³⁹ Cf. Lexique, page 9

dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'emploi de matériaux à nu tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit s'ils ne sont pas revêtus. Les couleurs des murs et façades ne doivent pas être de couleurs vives et discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

Les clôtures

Les grillages, de même que les murs de plus de 2 m, sont interdits dans une bande de 30 mètres comptée à partir de l'emprise de la RD 1044

<u>Article 1AUZ 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger</u>

Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article 1AUZ 10 - Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</u>

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables doivent représenter au moins 30 % de la surface de l'unité foncière.

<u>Article 1AUZ 11 - obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.</u>

Les parties non construites des parcelles devront être végétalisées.

Les stockages, dépôts et citernes non-enterrées devront être dissimulés à la vue depuis les voies principales de desserte⁴⁰ par des haies arborées ou arbustives.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par tranche de 4 emplacements.

Article 1AUZ 12 - Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces invasives est interdite.

⁴⁰ Cf. Lexique, page 9

<u>Article 1AUZ 13 - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement</u>

L'infiltration à la parcelle est préconisée. À défaut, leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejet (débit de fuite⁴¹, dispositifs de retenue ou d'infiltration...).

Article 1AUZ 14 - Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article 1AUZ 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)</u>

Le stationnement des véhicules et les aires de chargement/déchargement doivent être assurés en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Article 1AUZ 16 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires

Il n'est pas fixé de règle.

Article 1AUZ 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

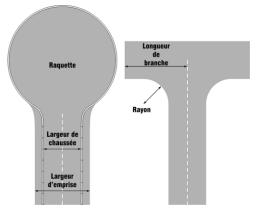
Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

⁴¹ Cf. Lexique page 7

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.



Article 1AUZ 18 -Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Le branchement est à la charge du constructeur.

Alimentation en eau à usage non domestique

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes conditionné à une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement - Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire et à la charge du constructeur pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

Assainissement - Eaux résiduaires professionnelles

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les

modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée.

Article 1AUZ 19 - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Article 1AUZ 20 -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouies, sauf impossibilité technique.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

CHAPITRE TROISIÈME: ZONE 2AUH

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région⁴² définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Au sein de la bande reportée dans l'annexe graphique qui y est consacrée, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis à des mesures spécifiques conditions d'isolation acoustique.

La zone 2AUH comprend des espaces agricoles actuellement non ou insuffisamment équipés et destinés à constituer des réserves foncières pour les extensions de l'urbanisation à long terme à vocation principale d'habitation et secondairement de bureau, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics.

Elle suppose, pour être ouverte à l'urbanisation, une procédure de modification ou de révision du P.L.U.

Article 2AUH 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'Article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Toute occupation ou utilisation du sol est interdite, à l'exception de celles visées à l'Article 2AUH 2.

-

⁴² Cf. Rapport de Présentation, chapitre I.4

Article 2AUH 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- Les installations et équipements techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif ;
- Les constructions et installations nouvelles à condition qu'elles soient strictement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et qu'elles puissent être facilement démontables;
- Les réseaux publics destinés à permettre la future urbanisation de la zone moyennant une procédure de modification ou de révision du P.L.U.

Article 2AUH 3 - Règles maximales d'emprises au sol

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AUH 4 - Hauteur des constructions

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

La hauteur maximale des constructions⁴³ autorisées ne peut excéder 10 mètres.

Article 2AUH 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AUH 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article 2AUH 7 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur</u> une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article 2AUH 8 - caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</u>

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs

⁴³ Cf. Lexique page 8

dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

<u>Article 2AUH 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger</u>

Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article 2AUH 10 - Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-</u> aménageables

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables doivent représenter plus de 90 % de l'unité foncière.

Article 2AUH 11 - obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AUH 12 - Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article 2AUH 13 - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement</u>

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AUH 14 - Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article 2AUH 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)</u>

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AUH 16 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires

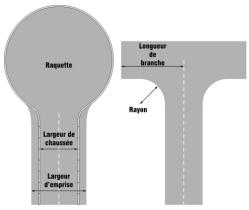
Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AUH 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.



Article 2AUH 18 -Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AUH 19 - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

<u>Article 2AUH 20 -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</u>

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouies, sauf impossibilité technique. Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE UNIQUE: ZONE A

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région⁴⁴ définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Au sein de la bande reportée dans l'annexe graphique qui y est consacrée, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis à des mesures spécifiques conditions d'isolation acoustique.

Les cimetières et mémoriaux du Commonwealth disposent d'une zone de protection de 35 mètres en zone urbaine et de 100 mètres en zone rurale (servitude INT2, Code des Collectivités Territoriales). Dans le périmètre de la servitude, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis de la Commonwealth War Graves Commission.

Cette zone est destinée à recevoir les constructions et aménagements ayant les destinations et sous destinations suivantes :

Exploitation agricole et forestière

Exploitation agricole

_

⁴⁴ Cf. Rapport de Présentation, chapitre I.4

Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'Article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et aménagements incompatibles avec le PPRI;
- Les constructions et aménagements à destination d'exploitation forestière ;
- Les constructions et aménagements à destination d'habitation hors des cas mentionnés à l'Article A 2 ;
- Les constructions et aménagements à destination de commerce et activités de service hors des cas mentionnés à l'Article A 2 ;
- Les constructions et aménagements à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics hors des cas mentionnés à l'Article A 2 ;
- Les constructions et aménagements à destination d'activités des secteurs secondaire ou tertiaire ;
- Les dépôts de véhicules ;
- Les garages collectifs de caravanes ;
- Le stationnement des caravanes hors terrain aménagés ;
- Les caravanes isolées ;
- Les terrains de camping et de caravaning hors des cas mentionnés à l'Article A 2;
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- les affouillements et exhaussements des sols, hors des cas mentionnés à l'Article A 2.

Dans les secteurs Ai, sont de plus interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

• Les constructions de toute nature hors des cas mentionnés à l'Article A 2.

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

<u>Dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :</u>

- les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient nécessaires aux aménagements et constructions autorisées ;
- Les constructions et aménagements à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics à la condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée.

<u>En dehors des secteurs Ai, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :</u>

- Les constructions et aménagements à destination d'habitation et les installations d'assainissement autonomes qui y sont liées à la double condition :
 - y qu'elles soient nécessaires à une exploitation agricole;
 - 🦴 que le logement soit intégré au bâtiment qui a justifié sa construction.
- Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités de diversification agricole (terrains de camping et de caravaning, commerce, se situant dans le prolongement des activités agricoles) à condition que ces activités conservent un caractère annexe;
 - La reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite à la triple condition :
 - \$\text{ qu'elle soit affectée à la même destination,}
 - sque la surface de plancher reconstruite soit au plus égale à celle détruite,
 - sque cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.

Article A 3 - Règles maximales d'emprises au sol

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 4 - Hauteur des constructions

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

La hauteur maximale des constructions⁴⁵ ne peut excéder 12 mètres. Les extensions des constructions existantes pourront dépasser cette valeur à condition que leur hauteur n'excède pas la hauteur de la construction existante. Les bâtiments reconstruits après sinistre pourront dépasser cette valeur à condition que la hauteur n'excède pas la hauteur de la construction sinistrée.

Article A 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

_

⁴⁵ Cf. Lexique page 8

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies principales de desserte⁴⁶.

Toutefois, lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles en bon état présentant un recul inférieur, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même recul que ceux-ci. Les reconstructions après démolition pourront respecter le même recul que la construction démolie.

Article A 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions devront être implantées avec une distance minimale de 5 mètres de la limite séparative.

<u>Article A 7 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u>

Il n'est pas fixé de règle.

<u>Article A 8 - caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</u>

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

_

⁴⁶ Cf. Lexique, page 9

Les toitures et Les murs

L'emploi de matériaux à nu tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit s'ils ne sont pas revêtus. Les couleurs des murs et façades ne doivent pas être de couleurs vives et discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage. Le blanc et le noir et les surfaces réfléchissantes sont également interdits.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être peu visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

Article A 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger Il n'est pas fixé de règle.

Article A 10 - Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables doivent représenter plus de 90 % de l'unité foncière.

Article A 11 - obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

Les bâtiments, aires de stockages, dépôts et les parkings doivent faire l'objet d'un traitement végétal et paysager permettant leur intégration paysagère.

<u>Article A 12 - Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques et Éléments de paysage identifiés</u>

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces invasives est interdite.

Les travaux effectués dans les bois identifiés au titre de l'Article L151-23 doivent être d'une étendue limitée à quelques mètres linéaires afin de ne pas interrompre la continuité fonctionnelle de la trame verte et bleue.

Le busage des axes d'écoulement permanents (qu'il s'agisse de fossés ou de cours d'eau) est interdit. La création de nouveaux fossés devra adopter un tracé sinueux. Les aménagements sur les cours d'eau, même temporaires, ne devront pas faire obstacle à la remontée des poissons, en particulier migrateurs : les éventuels barrages ou ressauts devront être dotés d'un dispositif de contournement de type « échelle à poisson ».

Les éléments bois identifiés au plan de zonage pour leur intérêt d'ordre esthétique et écologique doivent être préservés dans leur principe d'existence et leur fonctionnalité écologique. La possibilité de coupes destinées à assurer la lutte contre les risques (accès aux berges des cours d'eau dans le cadre d'aménagements hydrauliques) ou pédagogique (éducation à l'environnement) reste possible mais doit être strictement limitée aux nécessités des opérations en question.

<u>Article A 13 - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du</u> ruissellement

L'infiltration à la parcelle est préconisée. À défaut, leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejet (débit de fuite⁴⁷, dispositifs de retenue ou d'infiltration...).

<u>Article A 14 - Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.</u>

Les clôtures interrompant les continuités écologiques ou bloquant l'écoulement des eaux sont interdites.

<u>Article A 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)</u>

Le stationnement de tout véhicule doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation.

<u>Article A 16 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes</u> âgées et résidences universitaires

Sans objet.

Article A 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. L'existence d'une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire devra être, le cas échéant, démontrée. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

-

⁴⁷ Cf. Lexique page 7

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

Les accès sur les voies départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation, de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers,

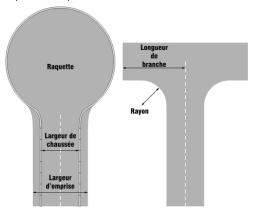
Aucun nouvel accès privé sur la RD 1044 ne peut être admis.

<u>Voirie</u>

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.



Article A 18 -Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Le branchement est à la charge du constructeur.

Alimentation en eau à usage non domestique

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes conditionné à une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement - Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire et à la charge du constructeur pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire.

Assainissement - Eaux résiduaires professionnelles

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée.

Eaux pluviales

Cf. Article A 25, page 75.

Article A 19 - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

<u>Article A 20 -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de</u> communications électroniques.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouies, sauf impossibilité technique.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DITES « NATURELLES »

CHAPITRE UNIQUE: ZONE N

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région⁴⁸ définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Les cimetières et mémoriaux du Commonwealth disposent d'une zone de protection de 35 mètres en zone urbaine et de 100 mètres en zone rurale (servitude INT2, Code des Collectivités Territoriales). Dans le périmètre de la servitude, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis de la Commonwealth War Graves Commission.

Zone N : La destination principale est la préservation des écosystèmes et, dans le secteur Nt, l'accueil d'équipements légers de loisir.

<u>Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites</u>

Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'Article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions de toute nature hors des cas mentionnés à l'Article N 2 ;
- les constructions et aménagements incompatibles avec le PPRI applicable ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;

_

⁴⁸ Cf. Rapport de Présentation, chapitre I.4

- L'installation d'habitations légères de loisirs ;
- Les carrières.

<u>Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition</u>

<u>Dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :</u>

- les constructions et installations diverses ainsi que les affouillements ou exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation de la forêt, à la mise en valeur du patrimoine naturel, à l'éducation à l'environnement ou aux équipements de loisirs légers ;
- l'aménagement et l'extension des constructions existantes sous condition d'une bonne intégration à l'environnement des lieux et dans la limite de 30 % de la surface bâtie existante au moment de l'approbation du présent PLU (Cf. 4.2 documents graphiques);
- les abris de chasse et de pêche et les aménagements destinés à l'éducation à l'environnement à condition que leur surface bâtie soit inférieure à 12 m²;
- la reconstruction après sinistre des bâtiments dont la construction neuve serait interdite à condition que le rapport entre les superficies de plancher hors œuvre nouvelle et ancienne soit au plus égal à 1 ;
- les ouvrages d'infrastructure ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements publics ou y étant directement liés ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée.
- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation existants dans la limite de 50 m².

Sont de plus admis dans les seuls secteurs Nt :

- les constructions à destination de tourisme et loisirs, à condition que les constructions soient implantées à plus de 50 mètres des zones U et AU ;
- les bâtiments occupés à titre temporaire et touristique à condition de ne jamais être le siège d'une habitation principale ;
- les habitations à destination de gardiennage à condition de ne pas dépasser un logement par zone.

Article N 3 - Règles maximales d'emprises au sol

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

En dehors des secteurs Nt :

L'emprise au sol cumulée des différents bâtiments ne devra pas dépasser 3 % de la surface de l'unité foncière.

Dans les secteurs Nt :

L'emprise au sol cumulée des différents bâtiments ne devra pas dépasser 250 m² de surface de plancher par unité foncière.

Article N 4 - Hauteur des constructions

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

En dehors des secteurs Nt :

La hauteur maximale des constructions⁴⁹ ne peut excéder 3,5 mètres. Les extensions des constructions existantes pourront dépasser cette valeur à condition que leur hauteur n'excède pas la hauteur de la construction existante. Les bâtiments reconstruits après sinistre pourront dépasser cette valeur à condition que la hauteur n'excède pas la hauteur de la construction sinistrée.

Dans les secteurs Nt :

La hauteur maximale des constructions⁵⁰ ne peut excéder 3,50 mètres, à l'exception des constructions d'habitation autorisées qui pourront atteindre 6 m. Les extensions des constructions existantes pourront dépasser cette valeur à condition que leur hauteur n'excède pas la hauteur de la construction existante. Les bâtiments reconstruits après sinistre pourront dépasser cette valeur à condition que la hauteur n'excède pas la hauteur de la construction sinistrée.

_

⁴⁹ Cf. Lexique page 8

⁵⁰ Cf. Lexique page 8

<u>Article N 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies principales de desserte⁵¹.

Toutefois, lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles en bon état présentant un recul inférieur, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même recul que ceux-ci. Les reconstructions après démolition pourront respecter le même recul que la construction démolie.

Article N 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions devront être implantées avec une distance minimale de 5 mètres de la limite séparative.

<u>Article N 7 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u>

Il n'est pas fixé de règle.

⁵¹ Cf. Lexique, page 9

<u>Article N 8 - caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</u>

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les toitures et Les murs

L'emploi de matériaux à nu tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit s'ils ne sont pas revêtus. Les couleurs des murs et façades ne doivent pas être de couleurs vives et discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage. Le blanc et le noir et les surfaces réfléchissantes sont également interdits.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être peu visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

De plus, dans les secteurs Nt :

Les toitures en tôles doivent être de couleur.

Article N 9 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger

Les éléments du patrimoine local identifiés au plan de zonage (mur ancien rue Dorigy) doivent être préservés dans leur intégrité et leur visibilité. En cas de destruction, ils devront être reconstruits.

Article N 10 - Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables doivent représenter plus de 95 % de l'unité foncière.

Article N 11 - obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

Les bâtiments, aires de stockages, dépôts et les parkings doivent faire l'objet d'un traitement végétal et paysager permettant leur intégration paysagère.

<u>Article N 12 - Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques et Éléments de paysage identifiés</u>

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces invasives est interdite.

Les travaux effectués dans les bois identifiés au titre de l'Article L151-23 doivent être d'une étendue limitée à quelques mètres linéaires afin de ne pas interrompre la continuité fonctionnelle de la trame verte et bleue.

Le busage des axes d'écoulement permanents (qu'il s'agisse de fossés ou de cours d'eau) est interdit. La création de nouveaux fossés devra adopter un tracé sinueux. Les aménagements sur les cours d'eau, même temporaires, ne devront pas faire obstacle à la remontée des poissons, en particulier migrateurs : les éventuels barrages ou ressauts devront être dotés d'un dispositif de contournement de type « échelle à poisson ».

Les éléments bois identifiés au plan de zonage au titre de l'Article L151-23 pour leur intérêt d'ordre esthétique et écologique doivent être préservés dans leur principe d'existence et leur fonctionnalité écologique. La possibilité de coupes destinées à assurer la lutte contre les risques (accès aux berges des cours d'eau dans le cadre d'aménagements hydrauliques) ou pédagogique (éducation à l'environnement) reste possible mais doit être strictement limitée aux nécessités des opérations en question.

<u>Article N 13 - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement</u>

L'infiltration à la parcelle est préconisée. À défaut, leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejet (débit de fuite⁵², dispositifs de retenue ou d'infiltration...).

Article N 14 - Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

Les clôtures interrompant les continuités écologiques ou bloquant l'écoulement des eaux sont interdites.

-

⁵² Cf. Lexique page 7

<u>Article N 15 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)</u>

Le stationnement de tout véhicule doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation.

<u>Article N 16 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes</u> âgées et résidences universitaires

Sans objet.

Article N 17- Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Accès

Pour être constructible, dans les limites spécifiées aux articles précédents, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée présentant un état de viabilité correspondant à la destination de ladite construction. L'existence d'une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire devra être, le cas échéant, démontrée. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

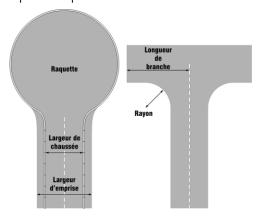
Aucun nouvel accès privé sur la RD 1044 ne peut être admis.

Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.



Article N 18 -Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Le branchement est à la charge du constructeur.

Alimentation en eau à usage non domestique

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes conditionné à une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation correspondant à leurs besoins.

Assainissement - Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire et à la charge du constructeur pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire.

Assainissement - Eaux résiduaires professionnelles

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée.

Eaux pluviales

Cf. Article N 25, page 75.

Article N 19 - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

<u>Article N 20 -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de</u> communications électroniques.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouies, sauf impossibilité technique.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

ANNEXES

LISTE RÉGIONALE
DES PLANTES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES PRÉSENTES ET
SUSCEPTIBLES D'APPARAÎTRE
EN PICARDIE

CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL CENTRE RÉGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE

Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaitre en Picardie













Clé de lecture de la liste

Colonne 1: Nom latin du taxon

Colonne 2 : Taxon présent en Picardie

Colonne 3 : Statut d'indigénat en région Picardie

Colonne 4 : Développement d'un caractère envahissant en Picardie

On considère qu'un taxon développe un caractère envahissant dans la région s'il forme des populations denses, étendues voire monospécifiques, menaçant les écosystèmes, les habitats naturels ou les taxons indigènes. Ce caractère envahissant est évalué à partir des observations de terrain

Colonne 5 : Statut de la plante dans les régions proches

période de latence plus ou moins longue (souvent plusieurs dizaines d'années). C'est pourquoi sont également pris en compte les impacts potentiels de l'espèce, à Certains taxons exotiques présents en Picardie ne sont pas envahissants. Cependant, une espèce exotique ne montre son caractère envahissant qu'après une travers ce qui se produit dans d'autres régions. Concernant les espèces exotiques non envahissantes actuellement en Picardie, on considère que celles-ci ont des impacts dans d'autres régions si elles possèdent le statut d'espèce exotique envahissante avérée (ou équivalent) dans des régions appartenant à la zone biogéographique atlantique et dans les régions au

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012 Colonne 6 : Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés

On considère qu'un taxon a un impact sur les habitats naturels d'intérêt communautaire si son établissement a été observé au sein de ces habitats ou s'il est estimé susceptible de les coloniser au regard de ce qui a pu être observé dans d'autres régions ou pays climatiquement comparables Par ailleurs, un taxon exotique envahissant est considéré avoir un impact avéré ou potentiel sur les plantes menacées à l'échelle régionale ou nationale s'il menace directement ou s'il risque, par sa présence, de menacer un taxon figurant sur la liste des plantes menacées de l'inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Hauguel et Toussaint, 2012).

Colonne 7: Impacts sur la santé, l'économie et les activités humaines en Picardie

Un taxon pose des problèmes de santé s'il possède des substances dangereuses pour la santé humaine (substances hautement allergènes, ou provoquant des ésions cutanées, ou très toxiques) et que des cas d'allergie, d'intoxication ou de brûlures ont été constatés.

caractère envahissant dans les milieux urbains et ruraux et possédant des substances dangereuses pour la santé humaine. Des impacts n'ont pas forcément déjà été constatés, mais au vu des substances que contient un taxon et des problèmes sanitaires qu'il génère dans les régions où il est envahissant, le risque que ces Sont également pris en compte les impacts susceptibles d'être prochainement constatés dans la région : cela concerne les taxons montrant depuis peu un mpacts apparaissent dans la région est élevé.

Un taxon porte préjudice à l'économie et aux activités humaines dans la région s'il a un impact négatif :

- sur les activités agricoles (baisse de la valeur fourragère, toxicité pour le bétail),
- sylvicoles,
- sur les réseaux hydrographiques : gène pour la navigation et les activités de pêche
- sur les réseaux routiers (par exemple, les renouées asiatiques peuvent nécessiter des travaux d'entretien plus importants).

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Colonne 8: Statut en Picardie

Les espèces exotiques envahissantes avérées

Une espèce exotique envahissante avérée (A) est un taxon naturalisé, adventice ou subspontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE avéréess

- A1: Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région
 - A2 : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ;
- A3 : Le taxon n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;

Les espèces exotiques envahissantes potentielles

Une espèce exotique envahissante potentielle (P) est un taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changements dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE potentielles :

- PO: Le taxon est absent dans la région, même à l'état cultivé, mais il est considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions proches et pressenti représenter une menace potentielle sur des habitats d'intérêt communautaire ou sur des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, s'il apparaissait dans la région;
- P1: Le taxon est présent dans la région mais n'est pas actuellement observé dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire. Il n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; néanmoins des incidences environnementales significatives y sont pressenties comme potentielles à court ou moyen terme;
- P2 : Le taxon, considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions voisines, n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur est pressentie la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; aucune incidence environnementale significative n'y comme potentielle à court ou moyen terme.

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
oui adven subspc	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	ino	oni	oni	A1
naturalisé ou adventice ou subspontanné	e ou e ou anné	avéré	oni	oni	oni	A1
oui adventice ou subspontanné		Non documenté	oni	oni	oni	A1
oui adventice ou subspontanné	u, u	avéré	ino	oni.	oni	A1
oui adventice ou subspontanné	J J 4	avéré	ino	oni	oni	A1
oui adventice ou subspontanné	φcc	avéré	oni	oni	oni	A1
oui adventice ou subspontanné	9° c. c	avéré	ino	oni	oni	A1
naturalisé ou adventice ou subspontanné	ou né	avéré	oni	oui	oni	A1
naturalisé ou adventice ou subspontanné	J T Č	avéré	ino	oui	oni	A1
naturalisé ou oui adventice ou subspontanné	n n è	avéré	oni	omi	oni	A1

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012 Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Bureau d'Études GEOGRAM

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Acer negundo L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Aster lanceolatus Willd.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Aster salignus Willd.	ino	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Azolla filiculoides Lam.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Baccharis halimifolia L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Bidens connata Muhlenb. ex Willd.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Bidens frondosa L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Cornus alba L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Cornus sericea L.	ino	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	ino	cultivé	avéré	omi	oni	non	A2

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012 Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Impatiens capensis Meerb.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oni	non	A2
Impatiens glandulifera Royle	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Lemna minuta Humb., Bonpl. et Kunth	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oni	non	A2
Lemna turionifera Landolt	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oni	non	A2
Lycium barbarum L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	oui	oni	non	A2
Parthenocissus inserta (A. Kerner) Fritsch	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oni	non	A2
Phytolacca americana L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oni	non	A2
Rhododendron ponticum L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oni	non	A2
Robinia pseudoacacia L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Rosa rugosa Thunb.	ino	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	omi	omi	non	A2

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012 Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Statut Région	A2	A2	A2	A3	A3	A3	A3	P0	P0
Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	non	non	non	ino	oni	oni	oni	oni	oni
Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	oui	oui	oui	non	поп	non	non	oni.	oni
Caractère envahissant pressenti ou constaté	oui	oni	oni	ino	oni	ino	oni	ino	ino
Statut Régions proches	avéré	avéré	avéré	avéré	avéré	avéré	avéré	avéré	avéré
Statut indigénat Région	naturalisé ou adventice ou subspontanné	naturalisé ou adventice ou subspontanné	absent	absent					
Taxon présent	oni	oni	ino	oni	oni	oni	ino	non	non
Nom scientifique	Solidago canadensis L.	Solidago gigantea Ait.	Sorbaria sorbifolia (L.) A. Braun	Ambrosia artemisiifolia L.	Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene	Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Fallopia x bohemica (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey	<i>Crassula helmsii (Kirk)</i> Cockayne	Egeria densa Planch.

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012 Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Statut Région	P0	Po	Po	P0
Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines			oui	non
Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	oni	oui	oui	oui
Caractère envahissant pressenti ou constaté	oui	oui	oui	oui
Statut Régions proches	avéré	avéré	avéré	avéré
Statut indigénat Région	absent	absent	absent	absent
Taxon présent	non	non	nou	non
Nom scientifique	Hydrilla verticillata F.Muell.	Lindernia dubia (L.) Pennell	Ludwigia peploides (K.S. Kunth) P.H. Raven	Myriophyllum heterophyllum Michx

							N. 100 100 100 100 100
Glyceria striata (Lam.) A.S. Hitchc.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	oui	non	non	P1
Laburnum anagyroides Medik.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	Non documenté	oui	non	non	P1
Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.	ino	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	non	non	P1
Paspalum distichum L.	non	absent	avéré	oui	non	non	P1
Persicaria wallichii Greuter & Burdet	ino	cultivé	potentiel	oni	non	non	P1
Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach	oni	naturalisés ou adventices ou subspontannés	potentiel	oni	non	non	P1

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

99

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Rhus typhina L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oni	non	non	P1
Spiraea alba Du Roi	oni	cultivé	avéré	oni	non	non	P1
Spiraea douglasii Hook.	ino	cultivé	avéré	oni	uou	non	P1
Staphylea pinnata L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	Non documenté	oni	non	non	P1
Symphoricarpos albus (L.) S.F. Blake	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	non	non	P1

P2	P2	P2	P2	P2
non	non	non	non	nou
non	non	non	non	non
non	non	non	non	non
avéré	potentiel	potentiel	potentiel	avéré
naturalisé ou adventice ou subspontanné	naturalisé ou adventice ou subspontanné	naturalisé ou adventice ou subspontanné	cultivé	naturalisé ou adventice ou subspontanné
oni	oni	oni	oni	oni
Aesculus hippocastanum L.	Amaranthus hybridus L.	Amaranthus retroflexus L.	Asclepias syriaca L.	Aster novi-belgii L.

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Berteroa incana (L.) DC.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Buddleja davidii Franch.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Bunias orientalis L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Claytonia perfoliata Donn ex Willd.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	non	non	non	P2
Conyza canadensis (L.) Cronq.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Conyza sumatrensis (Retz.) E. Walker	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Corispermum pallasii Steven	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	Non documenté	non	non	non	P2
Cotoneaster horizontalis Decaisne	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Cyperus esculentus L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	non	non	non	P2
Datura stramonium L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012 Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Bureau d'Études GEOGRAM

Statut Région	P2									
Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	non									
Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	non	non	non	non	поп	non	поп	non	non	non
Caractère envahissant pressenti ou constaté	non	поп								
Statut Régions proches	potentiel	avéré	avéré	potentiel	potentiel	avéré	avéré	avéré	avéré	potentiel
Statut indigénat Région	naturalisé ou adventice ou subspontanné									
Taxon présent	oni									
Nom scientifique	Duchesnea indica (Andrews) Focke	Elodea canadensis Michaux	Epilobium ciliatum Rafin.	Erigeron annuus (L.) Desf.	Euphorbia maculata L.	Galega officinalis L.	Galinsoga parviflora Cav.	Galinsoga quadriradiata Ruiz et Pav.	Helianthus tuberosus L.	Impatiens balfourii Hook. f.

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012 Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

102

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Impatiens parviflora DC.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Juncus tenuis Willd.	ino	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	поп	non	non	P2
Lysichiton americanus Hultén & St. John	oni	cultivé	avéré	non	non	non	P2
Matricaria discoidea DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Mimulus guttatus DC.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	поп	поп	non	P2
Oenothera biennis L.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	поп	non	non	P2
Paspalum dilatatum Poir.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	поп	поп	non	P2
Prunus laurocerasus L.	ino	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	поп	non	non	P2
Quercus rubra L.	oni	cultivé	avéré	non	поп	non	P2
Rumex thyrsiflorus Fingerh.	oni	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	поп	поп	non	P2

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Statut Région	P2	P2
Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	non	non
Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	non	non
Caractère envahissant pressenti ou constaté	non	non
Statut Régions proches	avéré	avéré
Statut indigénat Région	naturalisé ou adventice ou subspontanné	naturalisé ou adventice ou subspontanné
Taxon présent	oni	oni
Nom scientifique	Senecio inaequidens DC.	Xanthium strumarium L. (groupe)

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012 Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

104

Références bibliographiques

Branquart E (Ed.), 2009. Guidelines for environnemental impact assessment and list classification of non-native organisms in Belgium (version 2.6). 4p.

European Topic Center on Biological Diversity, 2006. The indicative Map of European Biogeographical Regions: Methodology and development. Museum National d'Histoire Naturelle, Paris, 13p. Ferrez Y., 2006. Définition d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives de Franche-Comté - Proposition d'une liste hiérarchisée. Conservatoire 3otanique de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, Union Européenne, 71p. + Annexes. Senovesi P., Shine C., 2004. Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes. Editions du Conseil de l'Europe, Sauvegarde de la Nature,

Global Invasive Species Database, 2011. accessed on 21/03/2011 from: http://www.issg.org/database)

Harmonia database, 2011. Belgian Forum on Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: http://ias.biodiversity.be.

Köhler B., Weber E., Gelpke G., Perrenoud A., 2005. Clé de détermination pour la classification des espèces néophytes de Suisse dans la Liste Noire et la "Watch List". Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages. http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/ inva_cle.pdf Kottek M., Grieser J., Beck C., Rudolf B., Rubel F., 2006. World Map of the Köppen-Geiger climate classification updated. Meteorologische Zeitschrift, Vol. 15

en Lacroix P., Le Bail J., Dortel F., Geslin J., Hunault G., Vallet J., 2010. Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller égion Pays de la Loire : mise à jour 2010 (version 2). Conservatoire Botanique National de Brest, antenne des Pays de la Loire, 35p. Magnanon S., Geslin J., Lacroix P., Zambettakis C., 2008. Examen du statut d'indigénat et du caractère invasif des plantes vasculaires de Basse-Normandie,

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012 Somme

Bretagne et Pays de la Loire. Proposition d'une première liste de plantes invasives et potentiellement invasives pour ces régions. E.R.I.C.A., 21 : 73-104.

Muller S. (coord.), 2004. Plantes invasives en France. Patrimoines naturels, 62. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p.

NOBANIS Database, 2011. European Network on Alien Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: http://www.nobanis.org

Richardson D.M., Pysek P., Rejmanek M., Barbour M.G., Panetta F.D., West C.J., 2000. Naturalization and invasion of alien plants: concepts and definitions. Diversity and Distributions, 6: 93-107. Thévenot J. (2009-2010). Synthèse et cadrage des définitions relatives aux invasions biologiques. Appui technique pour l'élaboration d'une Stratégie Patrimoine Naturel. Service du sur les espèces exotiques envahissantes (invasive). Muséum national d'Histoire naturelle, MEEDM/MNHN 2009, Fiche n°3j.

Ouvrage effectué par le Centre régional de phytosociologie/ Conservatoire botanique national de Bailleul en collaboration avec le Collectif botanique de Foussaint B. (Coord.), 2005. Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts". Picardie. Avec le soutien de la Direction régionale de l'environnement de Picardie et du Conseil régional de Picardie.

Vitousek P.M., D'Antonio C.M., Loope L.L., Westbrooks R., 1996. Biological invasions as global environmental change. American Scientist 84: 468-478.

/ahrameev P., 2010. Hiérarchisation des espèces invasives et potentiellement invasives de la région centre : méthode et liste. Conservatoire botanique national du Bassin parisien, délégation Centre, 25p.

Nilcove D.S., Rothstein D., Dubow J., PhillipsA., Losos E., 1998. Quantifying threats to imperiled species in the United States. Bioscience 48, 607-615.

Williamson M. (Ed.), 1996. Biological invasions. London, Chapman, Hall

R., Cock, M.J.W. (eds.) 2001. Invasive Alien Species: A Toolkit of Best Prevention and Management Practices. CAB International, Wallingford, Wittenberg,

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Oxon, UK, xvii - 228.

Zambettakis C., Magnanon S., 2008. Identification des plantes vasculaires invasives de Basse-Normandie. Conservatoire Botanique National de Brest, 20p.

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012